

**ORDONNANCE N°98-026 Portant création de la Direction Générale de la Protection Civile.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-051 du 03 août 1998 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1ER** : Il est créé un service central dénommé Direction Générale de la Protection Civile.

**ARTICLE 2** : La Direction Générale de la Protection Civile a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de protection civile et de veiller à la mise en oeuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- organiser et coordonner les actions de prévention et de secours;
- élaborer les plans de gestion des sinistres et les mettre en oeuvre ;
- gérer les moyens logistiques affectés à l'exécution de ses missions ;
- coordonner et contrôler les actions de secours des services chargés d'exécuter la politique nationale en matière de Protection civile.

**ARTICLE 3** : La Direction Générale de la Protection Civile est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

**ARTICLE 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile.

**ARTICLE 5** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 25 Août 1998**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,  
Colonel Sada SAMAKE**